

No. 34375

**UNITED NATIONS
and
IRAQ**

**Memorandum of understanding on cooperation (with annex).
Signed at Baghdad on 23 February 1998**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 23 February 1998.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
IRAQ**

**Mémoire d'entente relatif à la coopération (avec an-
nexe). Signé à Bagdad le 23 février 1998**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 23 février 1998.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE REPUBLIC OF IRAQ

1. The Government of Iraq reconfirms its acceptance of all relevant resolutions of the Security Council, including resolutions 687 (1991) and 715 (1991). The Government of Iraq further reiterates its undertaking to cooperate fully with the United Nations Special Commission (UNSCOM) and the International Atomic Energy Agency (IAEA).
2. The United Nations reiterates the commitment of all Member States to respect the sovereignty and territorial integrity of Iraq.
3. The Government of Iraq undertakes to accord to UNSCOM and IAEA immediate, unconditional and unrestricted access in conformity with the resolutions referred to in paragraph 1. In the performance of its mandate under the Security Council resolutions, UNSCOM undertakes to respect the legitimate concerns of Iraq relating to national security, sovereignty and dignity.
4. The United Nations and the Government of Iraq agree that the following special procedures shall apply to the initial and subsequent entries for the performance of the tasks mandated at the eight Presidential Sites in Iraq as defined in the annex to the present Memorandum:
 - (a) A Special Group shall be established for this purpose by the Secretary-General in consultation with the Executive Chairman of UNSCOM and the Director General of IAEA. This Group shall comprise senior diplomats appointed by the Secretary-General and experts drawn from UNSCOM and IAEA. The Group shall be headed by a Commissioner appointed by the Secretary-General.
 - (b) In carrying out its work, the Special Group shall operate under the established procedures of UNSCOM and IAEA, and specific detailed procedures which will be developed given the special nature of the Presidential Sites, in accordance with the relevant resolutions of the Security Council.

¹ Came into force on 23 February 1998 by signature.

(c) The report of the Special Group on its activities and findings shall be submitted by the Executive Chairman of UNSCOM to the Security Council through the Secretary-General.

5. The United Nations and the Government of Iraq further agree that all other areas, facilities, equipment, records and means of transportation shall be subject to UNSCOM procedures hitherto established.

6. Noting the progress achieved by UNSCOM in various disarmament areas, and the need to intensify efforts in order to complete its mandate, the United Nations and the Government of Iraq agree to improve cooperation, and efficiency, effectiveness and transparency of work, so as to enable UNSCOM to report to the Council expeditiously under paragraph 22 of resolution 687 (1991). To achieve this goal, the Government of Iraq and UNSCOM will implement the recommendations directed at them as contained in the report of the emergency session of UNSCOM held on 21 November 1997.

7. The lifting of sanctions is obviously of paramount importance to the people and Government of Iraq and the Secretary-General undertook to bring this matter to the full attention of the members of the Security Council.

Signed this 23rd day of February 1998 in Baghdad in two originals in English.

For the United Nations:



KOFI A. ANNAN
Secretary-General

For the Republic
of Iraq:



TARIQ AZIZ
Deputy Prime Minister

ANNEX TO THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN
THE UNITED NATIONS AND THE REPUBLIC OF IRAQ OF 23 FEBRUARY 1998

The eight Presidential Sites subject to the regime agreed upon in the present Memorandum of Understanding are the following:

1. The Republican Palace Presidential Site (Baghdad).
2. Radwaniyah Presidential Site (Baghdad).
3. Sijood Presidential Site (Baghdad).
4. Tikrit Presidential Site.
5. Tharthar Presidential Site.
6. Jabal Makhul Presidential Site.
7. Mosul Presidential Site.
8. Basrah Presidential Site.

The perimeter of the area of each site is recorded in the survey of the “Presidential sites” in Iraq implemented by the United Nations Technical Mission designated by the Secretary-General, as attached to the letter dated 21 February 1998 addressed by the Secretary-General to the Deputy Prime Minister of Iraq.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ENTENTE¹ ENTRE LES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

1. Le Gouvernement d'Iraq réaffirme son acceptation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 687 (1991) et 715 (1991). En outre, le Gouvernement d'Iraq renouvelle son intention de coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. Les Nations Unies réaffirment l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

3. Le Gouvernement d'Iraq s'engage à accorder à la CSNU et l'AIEA l'accès immédiat, inconditionnel et limité conformément aux résolutions visées au paragraphe 1. Dans l'accomplissement de son mandat en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, la CSNU s'engage à respecter les préoccupations légitimes de l'Iraq en matière de sécurité nationale, souveraineté et dignité.

4. Les Nations Unies et le Gouvernement d'Iraq sont convenus que les procédures spéciales ci-après s'appliqueront aux entrées initiales et suivantes pour l'accomplissement des tâches requises aux huit sites présidentiels en Iraq tels qu'ils sont définis dans l'Annexe au présent Mémoire :

a) Un Groupe spécial sera créé à cette fin par le Secrétaire général en consultation avec le Président Exécutif de la CSNU et le Directeur général de l'AIEA. Il sera composé de diplomates de rang élevé nommés par le Secrétaire général et d'experts faisant partie du personnel de la CSNU et de l'AIEA. Il aura à sa tête un Commissaire nommé par le Secrétaire général.

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial suivra les procédures établies de la CSNU et de l'AIEA, et des procédures spécifiques détaillées qui seront mises au point étant donné la nature spéciale des sites présidentiels, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

c) Le rapport du Groupe spécial sur ses activités et conclusions sera présenté par le Président Exécutif de la CSNU au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général.

5. Les Nations Unies et le Gouvernement d'Iraq sont d'autre part convenus que les procédures de la CSNU établies en ce qui concerne tous les autres domaines, installations, matériel, documents et moyens de transport seront appliquées.

6. Prenant note des progrès réalisés par la CSNU dans divers domaines du désarmement et de la nécessité d'intensifier les efforts afin de mener leur mandat à bonne fin, les Nations Unies et le Gouvernement d'Iraq sont convenus d'améliorer la coopération, l'efficacité, la productivité et la transparence des travaux, afin de permettre à la CSNU de faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais en vertu du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Pour parvenir à ce but, le Gouvernement d'Iraq et la CSNU mettront en œuvre les recommandations qui leur ont été

¹ Entré en vigueur le 23 février 1998 par la signature.

adressées et qui sont contenues dans le rapport de la session d'urgence de la CSNU en date du 21 novembre 1997.

7. L'élimination des sanctions est de toute évidence d'une importance primordiale pour le peuple et le Gouvernement d'Iraq et le Secrétaire général s'est engagé à porter cette question à l'attention pleine et entière des membres du Conseil de sécurité.

SIGNÉ le 23 février 1998 à Bagdad en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :

KOFI A. ANNAN
Secrétaire général

Pour la République
d'Iraq :

TARIQ AZIZ
Premier Ministre adjoint

ANNEXE AU MÉMORANDUM D'ENTENTE DU 23 FÉVRIER 1998
ENTRE LES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Les huit sites présidentiels auxquels s'appliquent les dispositions du présent mémorandum d'entente sont les suivants :

1. Le site présidentiel du palais républicain (Baghdad).
2. Le site présidentiel de Radwanayah (Baghdad).
3. Le site présidentiel de Sijood (Baghdad).
4. Le site présidentiel de Tikrit.
5. Le site présidentiel de Tharthar.
6. Le site présidentiel de Jabal Makhul.
7. Le site présidentiel de Mosul.
8. Le site présidentiel de Basrah.

Le périmètre de la zone de chaque site est enregistré dans le levé topographique des « sites présidentiels » en Iraq effectué par la mission technique des Nations Unies désignée par le Secrétaire général, joint à la lettre en date du 21 février 1998 adressée par le Secrétaire général au Premier Ministre adjoint d'Iraq.
